

Courtemelon
Case postale 131
CH-2852 Courtételle

t +41 32 420 74 12
f +41 32 420 74 01
secr.ecr@jura.ch

Expertises des caprins et ovins

Printemps 2020 – Prescriptions **incluant les adaptations suite au changement de dates dû au Covid-19**

1. Généralités

- 1.1. Les concours auront lieu conformément à la Loi sur le développement rural et au Décret sur l'élevage du 20 juin 2001.
- 1.2. Les secrétaires des syndicats, les stations d'élevage et les experts sont tenus de se conformer aux directives et instructions des fédérations suisses d'élevage ovin et caprin.
- 1.3. **Les syndicats et stations d'élevage sont responsables de l'organisation des places de concours.** Ils mettent à disposition le personnel nécessaire au bon déroulement des expertises et désignent en particulier une personne chargée de vérifier, lors du contrôle d'entrée, les documents d'accompagnement.
- 1.4. Le secrétariat du syndicat caprin transmettra la liste des exposants de caprins au Service de la consommation et des affaires vétérinaires au plus tard 15 jours avant le début des expertises.

2. Animaux à expertiser

- 2.1. Tous les animaux de l'espèce caprine (mâles et femelles), nécessitant une expertise conformément aux directives de la Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC), doivent être présentés **ce printemps**. Les primipares doivent avoir mis bas au moins 30 jours avant le jugement. Les boucs doivent en principe être présentés et jugés jusqu'à l'âge de 4 ans révolus. Un jugement au moins doit avoir lieu au cours de la première année de monte (âge minimum 60 jours). Les boucs pour lesquels aucun jugement n'existe au cours d'une année civile (jusqu'à 4 ans révolus) perdent leur droit à la reproduction dès le 31 décembre de l'année suivante.

~~Lors des concours d'automne, seuls les animaux des catégories suivantes, nécessitant obligatoirement une appréciation cette année sous peine de se voir retirer le droit au herd-book, pourront être pointés :~~

- ~~*— jeunes boucs ne pouvant être présentés ce printemps en raison de leur trop jeune âge;~~
- ~~*— chèvres sans pointage qui atteindront l'âge de 42 mois avant le concours du printemps 2021.~~

~~2.2. Pour l'espèce ovine, les jeunes béliers nés en 2019 nécessitant une expertise conformément aux directives de la Fédération suisse d'élevage ovin (FSEO), seront présentés lors du Marché-Concours intercantonal de menu bétail, au manège Pré-Mo à Delémont. ANNULE~~

2.3. Un animal ne peut être présenté qu'une seule fois par saison (semestre) à un concours cantonal.

2.4. Age minimal : boucs 60 jours; béliers 4 mois.

2.5. Selon l'article 34 du Décret sur l'élevage, «*Les mâles ne peuvent servir à la reproduction que s'ils ont été approuvés par les fédérations d'élevage reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture*». Les boucs et béliers sont admis au herd-book conformément aux directives des fédérations suisses respectives.

3. Dispositions relevant de la protection des animaux et de la prévention des épizooties

3.1. Les animaux nés à partir du 1^{er} octobre 2003 doivent avoir une queue qui couvre au minimum l'anus et la vulve, conformément à l'Ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1). Les animaux ayant une queue plus courte seront appréciés avec la note 1 et renvoyés.

3.2. Les animaux seront transportés en respectant les exigences de la législation sur la protection des animaux.

3.3. Les animaux doivent être propres, en bon état et avoir les onglons parés.

3.4. D'une manière générale, tous les actes ou les omissions contrevenant aux prescriptions en matière de protection des animaux sont interdits.

3.5. Les animaux doivent provenir d'exploitations ne faisant l'objet d'aucune mesure de police des épizooties au sens de la législation fédérale (y compris la CAE). Tous les animaux doivent être sains, exempts de tous signes visibles de maladies contagieuses. Les exploitations qui ne sont pas indemnes d'épizooties doivent s'annoncer au Service de l'économie rurale pour organiser éventuellement une appréciation spéciale à domicile.

3.6. Lorsqu'un animal ou qu'un troupeau entier est malade (ecthyma contagieux, pseudotuberculose, abcès, piétin, ophtalmie infectieuse, etc.), il convient d'avertir suffisamment tôt le Service de l'économie rurale afin d'organiser éventuellement une appréciation spéciale à domicile.

3.7. Pour rappel, quiconque détient, assume la garde ou soigne des animaux, a l'obligation d'annoncer sans délai à un vétérinaire l'apparition d'une épizootie et tout symptôme suspect pouvant en faire craindre l'éclosion.

3.8. Les animaux doivent être correctement identifiés (voir les nouvelles exigences sous www.ovinscaprins.ch) et accompagnés d'un document d'accompagnement complètement rempli lors du transport.

3.9. Les documents d'accompagnement (y compris 1 copie) seront présentés spontanément à la personne désignée par le syndicat organisateur. Les experts en fonction transmettront les copies de ces documents au Service de l'économie rurale.

4. Inscriptions, enregistrement et communication des pointages

4.1. Le secrétariat du syndicat Caprin Jura met à jour les listes délivrées par le herd-book (les animaux manquants sont inscrits sur les listes ad-hoc). Il est responsable de leur exactitude. Les listes doivent comporter la date du concours ainsi que la signature des experts.

4.2. Le président des experts transmettra les listes à la FSEC ainsi qu'une copie au Service de l'économie rurale.

5. Conditions d'admission au livre généalogique

Les règlements et directives édictés par les fédérations suisses d'élevage ovin et caprin font foi.

6. Contributions cantonales

Les contributions cantonales seront octroyées aux syndicats et stations d'élevage en fonction du nombre d'animaux expertisés :

- lors du concours cantonal ~~de printemps~~ ou lors d'un Marché-concours officiel de printemps pour les caprins;
- lors du concours cantonal d'automne ou lors d'un Marché-concours officiel d'automne pour les ovins.

Une seule contribution par animal et par année est octroyée. Pour les ovins, seuls les animaux des catégories A et B seront pris en considération (pas les animaux de la catégorie C). Pour les ovins et les caprins, les animaux de la catégorie « croisement » (KRZ) ne bénéficient pas de contributions.

7. Recours

D'éventuels recours seront soumis au Président de la Commission à l'issue du concours. Les recours seront examinés et liquidés définitivement par l'ensemble des experts présents.

8. Dates des concours – inscriptions

Pour les caprins, les concours auront lieu du ~~14 au 25 avril~~ **31 août au 5 septembre 2020** sur des places centralisées.

Les animaux doivent être inscrits jusqu'au ~~23 mars~~ 31 juillet auprès de Mme Bernadette Vogel, secrétaire du syndicat Caprin Jura, Rue du Jura 11, 2824 Vicques.

Les éleveurs ayant inscrit des animaux recevront le programme par courrier.

Pour l'espèce ovine, le concours principal aura lieu du 14 au 18 septembre 2020. ~~Les animaux à expertiser selon point 2.2. seront présentés lors du Marché-Concours intercantonal de menu bétail, au manège Pré-Mo à Delémont, le samedi 4 avril 2020.~~

[Ces prescriptions remplacent celles de février 2020.](#)

Courtemelon, ~~février~~ avril 2020

LE CHEF DU SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE : Jean-Paul LCHAT